

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21, boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **KYOCERA AVX COMPONENTS**

Avenue Colonel Prat  
21850 Saint-Apollinaire

Références : 0005401191/2024.452

Code AIOT : 0005401191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement KYOCERA AVX COMPONENTS implanté Avenue Colonel Prat 21850 Saint-Apollinaire. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 encadrant la gestion de la pollution présente dans les eaux souterraines à proximité du site de KYOCERA.

La visite d'inspection avait donc pour but de contrôler, par sondage, que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KYOCERA AVX COMPONENTS
- Avenue Colonel Prat 21850 Saint-Apollinaire
- Code AIOT : 0005401191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVX France, Groupe KYOCERA, exploite une usine de fabrication de composants électroniques en fonctionnement depuis 1959, située sur la commune de Saint Apollinaire (21). L'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant actuellement le site date du 07/02/2003 suite à des modifications importantes apportées au site.

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour et renforcement du réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'air ambiant dans les bâtiments à usage sensible	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Protection de la ressource en eaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 30.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a pris en compte les enjeux liés à la pollution des eaux souterraines au cours des premiers mois faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2024 et que les décalages de délais sont, à la date de l'inspection, justifiés sur le plan technique.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour et renforcement du réseau de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2024, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

- Mise à jour et renforcement du réseau de surveillance

Sur la base d'une étude hydrogéologique mise à jour en tenant compte des données historiques, de la géologie locale particulière, du mode de migration des polluants en présence ainsi des objectifs des différentes prescriptions du présent arrêté, le réseau de surveillance des eaux souterraines est renforcé par l'implantation de nouveaux piézomètres judicieusement positionnés et présentant des profondeurs adaptées pour :

- circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution ;
- détecter les substances recherchées ;
- surveiller la qualité des eaux souterraines aux abords des enjeux à protéger (en lien avec l'Interprétation de l'État des Milieux et le Plan de Gestion mentionnés à l'article 5).

L'exploitant peut retirer du réseau de surveillance les éventuels piézomètres historiques pour lesquels un suivi n'apparaît plus pertinent au regard de leur implantation et des objectifs des prescriptions du présent arrêté, sur justification. Ces piézomètres seront toutefois conservés jusqu'à la fin des travaux du plan de gestion, pour le cas où des analyses particulières seraient nécessaires.

- Transmission des propositions et mise en œuvre

Les propositions de l'exploitant concernant le réseau de surveillance des eaux souterraines, ainsi que l'étude hydrogéologique mise à jour, sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les nouveaux piézomètres sont implantés dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 11 octobre 2024 l'étude historique et de vulnérabilité n° RM240134A v1 du 11 octobre 2024.

Ce rapport, vis-à-vis de l'hydrogéologie, synthétise les études déjà réalisées sur le site (sondage (Dames & Moore 1998) coupe piézométrique (URS 2004). Celles-ci ont mis, entre autres, en évidence en août 2004 un dôme piézométrique dans la zone P1 et P17 ainsi que 3 directions d'écoulement (nord-ouest, ouest et sud-ouest) avec une tendance globale vers l'ouest du site (cf.\_pièce jointe). Une seconde campagne en octobre 2004 montre à nouveau trois directions d'écoulement des eaux souterraines (nord-ouest, ouest et sud-ouest), et plus globalement vers l'ouest du site. Les dômes piézométriques n'étant pas identifiés durant cette campagne (cf.\_pièce extrait « étude historique et de vulnérabilité n° RM240134A »).

Le rapport montre que les deux cartes susvisées sont les seules disponibles qui montrent les niveaux sur l'ensemble du site. Le suivi réalisé après les travaux de réhabilitation en 2008 n'incluant que des ouvrages de surveillance au droit de 2 zones de travaux et en limites de site, ne permettant pas d'établir une carte piézométrique précise.

Le rapport conclut pour la partie hydrogéologique que :

« *En synthèse, un aquifère superficiel semble être présent dans les sols peu profonds au droit du site. Ces sols peu profonds sont constitués d'une lithologie argilo-sableuse avec des sables plus ou moins grossiers qui abrite ainsi des zones plus perméables. Cette couche est recouverte par endroit par des remblais sableux avec une épaisseur allant jusqu'à 1,5 m favorisant ainsi des infiltrations de surface. D'après les études d'URS, la nappe superficielle s'écoule selon des directions multiples, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, que ce soit lors de la campagne d'août 2004 (basses eaux) et d'octobre 2004 (moyennes eaux). Le gradient hydraulique est de l'ordre de 2,5%. Ces directions et valeurs seront vérifiées lors des prochaines campagnes de suivi des eaux souterraines.*

*Un aquifère plus profond serait quant à lui présent au droit des marnes et constituerait davantage un aquifère de fractures (domaine karstique). Cet aquifère serait capté par des ouvrages mis en place entre 52 et 83 m de profondeur.*

*En raison de la faible profondeur de la nappe d'eau souterraine (première nappe rencontrée à environ 2,5 à 7 m sur le site) et de la couverture semi-perméable (argiles sableuses avec présence ponctuelle de remblais sableux en surface), les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables vis-à-vis d'une pollution de surface. »*

L'exploitant avait informé l'inspection lors de la réunion du 7 octobre 2024 qu'il allait commencer la campagne de délimitation horizontale et verticale de la contamination à compter du 15 octobre 2024, à l'aide des sondages MIP (Membrane Interface Probe, système de détection et de mesure de composés organiques volatiles (COV) dans le sol). L'exploitant a précisé que cette campagne a également pour but d'avoir une meilleure connaissance de la géologie et de la perméabilité hydraulique du site afin d'affiner/confirmer les études de 1998/2004 susmentionnées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les investigations à l'aide de sondage MIP ont bien débuté. Quatre sondages sur les 22 prévus (MIP1, MIP2, MIP3, MIP18) pour la première campagne ont été réalisés. L'exploitant a précisé qu'une seule équipe avait travaillé le 15 et le 16 octobre 2024, la deuxième équipe commençant le jour de la visite.

L'inspection a constaté, lors de la visite, que les équipes travaillaient sur les sondages MIP5 et MIP9.

#### **Non-conformité :**

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 prescrit que les propositions de l'exploitant concernant le réseau de surveillance des eaux souterraines, ainsi que l'étude hydrogéologique mise à jour, sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, soit avant le 9 octobre 2024.

L'exploitant a expliqué s'être concentré les deux premiers mois sur les opérations permettant de réaliser les mesures de l'air ambiant et des gaz des sols, afin de confirmer l'absence de risques pour les populations sensibles.

L'exploitant a également précisé que la préparation de la campagne MIP et la disponibilité des sous-traitants n'avait pas permis de faire démarrer cette campagne avant le 15 octobre 2024. Cette campagne étant, pour l'exploitant, nécessaire afin de mieux comprendre la géologie et l'hydrogéologie du sous-sol, complexe au droit du site, et ainsi de permettre de proposer un réseau de surveillance des eaux souterraines cohérent.

L'exploitant a confirmé qu'il devrait être en mesure de présenter les propositions concernant la surveillance des eaux souterraines avant fin décembre 2024, pour une implantation des nouveaux piézomètres fin janvier-février 2025.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas, à date de l'inspection, montré un manque de

volonté afin de mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024. L'inspection rejoint l'analyse de l'exploitant sur le fait que le contexte hydrogéologique du site est complexe et qu'il est important de mettre à jour les connaissances acquises lors des investigations précédentes afin que l'implantation du réseau de surveillance permette de bien circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution, et de mettre en place une surveillance adaptée aux abords des enjeux à protéger.

L'inspection acte donc le fait que les propositions concernant les ouvrages complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines seront remises avant fin décembre 2024 et que l'implantation de ceux-ci interviendra fin janvier-février 2025.

L'inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remettra à l'inspection avant fin décembre 2024 :

- les résultats de l'étude MIP ;
- la proposition d'implantation de nouveaux piézomètres.

L'exploitant fera avant fin février 2025 :

- implanter les nouveaux piézomètres ;
- réaliser une campagne d'analyse des eaux souterraines au droit de ces nouveaux piézomètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Surveillance de l'air ambiant dans les bâtiments à usage sensible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance air Ambiant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des campagnes de prélèvements semestriels simultanés de la qualité de l'air sous les fondations, les planchers des bâtiments et/ou dans les vides sanitaires, ainsi que de la qualité de l'air intérieur des locaux pertinents. Les mesures de la qualité de l'air intérieur devront être représentatives du fonctionnement habituel de l'établissement sur la période considérée ; les conditions de prélèvement devront être clairement explicitées. L'une des deux campagnes de mesures annuelles devra avoir lieu sur la période hivernale (décembre à février).

Ces campagnes de prélèvements sont réalisées en priorité dans les bâtiments à usage sensible se situant en aval du site au regard des sens d'écoulement connu des eaux souterraines.

**Constats :**

Par courriel du 15 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport « diagnostic environnemental, suivi des milieux » n° RM240134A V1d du 15 octobre 2024.

Ce rapport fait, entre autres, état que des investigations sur le milieu gaz du sol et air ambiant ont été réalisées entre le 10 et le 31 juillet 2024 et que des investigations complémentaires ont été réalisées le 28 août 2024.

Pour l'ensemble de ses investigations, les prélèvements, notamment de l'air intérieur, aucun dépassement des valeurs sanitaires de référence n'a été relevé.

#### **Non-conformité :**

Il apparaît, au jour de la visite, que l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de mesure de la qualité de l'air sous les fondations, les planchers des bâtiments et/ou dans les vides sanitaires des bâtiments.

L'exploitant a informé l'inspection que l'installation des équipements permettant la réalisation de ces mesures était prévue à compter du 22 octobre 2024.

Étant donné que les analyses réalisées dans l'air ambiant ne montrent pas de dépassement des valeurs sanitaires de référence et que les analyses réalisées sous les fondations, les planchers des bâtiments et/ou dans les vides sanitaires des bâtiments vont permettre, en compléments des autres mesures, de déterminer la contribution du dégazage du milieu souterrain à la qualité de l'air intérieur vis-à-vis des sources anthropiques présentes à l'intérieur ou à l'extérieur, l'inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remettra, avant fin décembre 2024, les résultats des analyses faisant suite aux prélèvements réalisés sous les fondations, les planchers des bâtiments et/ou dans les vides sanitaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 3 : Protection de la ressource en eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux-souterraine

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

[...]

#### **Constats :**

##### **Non-conformité**

Lors de la visite du 17 octobre 2024, l'inspection a constaté que les piézomètres extérieurs (PE1, PE2 et PE3) ne disposaient pas d'élément permettant de garantir la protection de la ressource en

eau.

En effet, aucun système ne verrouille les plaques d'accès (cf. photos), laissant ainsi la possibilité à n'importe quelles personnes d'accéder aux piézomètres.

De plus, il apparaît que les bouchons mis en place sur les piézomètres PE1 et PE3 ne semblent plus permettre de créer une étanchéité au niveau de la tête du piézomètre (vétusté du joint), laissant ainsi potentiellement la possibilité aux eaux de surface de rejoindre les eaux souterraines via ces deux piézomètres.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place dans un délai de 2 mois un dispositif de protection permettant de limiter l'accès aux piézomètres et de garantir leur étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Equipements abandonnés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 30.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, équipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une pièce en sous-sol à l'arrière du bâtiment D4 était partiellement inondée (environ 60 cm d'eau). L'inspection a constaté que l'eau présentait des reflets allant du bleu au rouge, en passant par le vert.

#### **Non-conformité :**

Dans cette pièce, l'inspection a constaté la présence de deux cuves qui, selon l'exploitant, avaient contenu de l'acide chlorhydrique. Les cuves auraient été vidées, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de leur nettoyage. L'exploitant a confirmé que ces cuves n'étaient plus utilisées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de la qualité des eaux présentes dans la pièce avant de les orienter vers la filière adaptée à les recevoir.

L'exploitant s'assurera que les cuves ont bien été nettoyées, et en application de l'article 30.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003, celles-ci seront évacuées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**